

1.1 PRINCIPES

La Banque nationale est une société anonyme régie par une loi spéciale et administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération. L'organisation et les attributions revenant aux divers organes sont définies dans la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (LBN) et dans le Règlement d'organisation du 14 mai 2004 de la Banque nationale (ROrg). La LBN et le ROrg font office de statuts de la Banque nationale.

Mandat

Le mandat de la Banque nationale découle directement de la Constitution fédérale (Cst.). L'art. 99 Cst. dispose que la Banque nationale mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays. Cet article inscrit en outre dans le droit constitutionnel l'indépendance de la Banque nationale et fait obligation à celle-ci de constituer, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une partie en or. Enfin, conformément à la Constitution, la BNS doit verser au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

Loi sur la Banque nationale et dispositions d'exécution

Le cadre légal dans lequel la Banque nationale exerce son activité est fixé en premier lieu par la LBN. Celle-ci concrétise le mandat constitutionnel (art. 5) et l'indépendance de la BNS (art. 6). En contrepartie, elle prévoit une obligation d'informer et de rendre compte au Conseil fédéral, au Parlement et au public (art. 7). Les opérations de la Banque nationale sont précisées aux art. 9 à 13 LBN. Les instruments auxquels la Banque nationale a recours pour la mise en œuvre de la politique monétaire et le placement des réserves monétaires sont définis dans les Directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire et dans les Directives générales sur la politique de placement.

La LBN fournit également une base légale pour l'établissement de statistiques portant sur les marchés financiers, pour l'obligation faite aux banques de détenir des réserves minimales et pour la surveillance des infrastructures des marchés financiers. La Direction générale de la BNS édicte dans l'ordonnance de la Banque nationale (OBN) des dispositions d'exécution dans ces trois domaines, qui relèvent de l'exercice de la puissance publique.

Enfin, la LBN établit les bases de l'organisation de la Banque nationale (art. 3 et 33 à 48).

Les dispositions du droit de la société anonyme en matière de rémunération, de représentation par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire, et de représentation indépendante dans le cas de sociétés anonymes cotées en Bourse ne s'appliquent pas à la BNS, car des éléments essentiels de son organisation sont régis par la LBN et non par le droit de la société anonyme. Cependant, lorsque la LBN ne donne pas de précisions, la BNS se conforme aux dispositions du droit de la société anonyme. Cela concerne notamment l'interdiction de représentation par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire, ainsi que les exigences posées à la représentation indépendante des actionnaires et des compétences de celle-ci.

1.2 ACTIONNAIRES

Le capital de la Banque nationale est de 25 millions de francs. Il est divisé en 100 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 250 francs, qui sont cotées à la Bourse suisse (SIX Swiss Exchange) au Swiss Reporting Standard.

Actions nominatives cotées
en Bourse

Le nombre d'actions détenues par les cantons et les banques cantonales n'a pas changé en 2025. À la fin de l'année, ils détenaient ainsi toujours 51% du capital. Les autres actions inscrites au registre représentaient 26,1% du capital, contre 27% en 2024. Au nombre de celles-ci, 25 819 (2024: 26 739) étaient en la possession d'actionnaires de droit privé. Parmi ces dernières, 16 504 conféraient le droit de vote (2024: 16 336). La proportion d'actions non inscrites au registre (actions «dispo») est passée en un an de 22% à 23%.

Le nombre d'actions conférant le droit de vote a quelque peu augmenté par rapport à l'année précédente. Fin 2025, 26 cantons (2024: 26) et 24 banques cantonales (2024: 24) détenaient 75,2% des actions conférant le droit de vote (2024: 75,4%). La part des droits de vote revenant aux actionnaires de droit privé s'est légèrement accrue pour s'établir à 24,4%, contre 24,2% en 2024. La Confédération n'est pas actionnaire.

Les actionnaires les plus importants étaient le canton de Berne (6,63% du capital, soit 6 630 actions), le canton de Zurich (5,23%, soit 5 233 actions), Theo Siegert, Düsseldorf (5,01%, soit 5 010 actions), le canton de Vaud (3,4%, soit 3 401 actions) et le canton de Saint-Gall (3%, soit 3 002 actions).

En 2025, aucun membre du Conseil de banque ne détenait d'actions de la Banque nationale, conformément au Code de conduite qui leur est applicable.

Droits des actionnaires

Les droits des actionnaires sont définis dans la LBN, les dispositions du CO sur la société anonyme n'étant applicables qu'à titre subsidiaire. Étant donné que la Banque nationale assume un mandat public et qu'elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération, ces droits sont restreints par rapport à ceux des actionnaires d'une société anonyme de droit privé. Ainsi, le droit de vote est limité à 100 actions pour chaque actionnaire qui n'est ni une collectivité ni un établissement suisse de droit public. Le dividende représente au maximum 6% du capital; le montant distribuable excédant le bénéfice porté au bilan revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons.

Le rapport annuel et les comptes annuels sont soumis au Conseil fédéral pour approbation avant d'être présentés à l'Assemblée générale. Plusieurs dispositions relatives à l'Assemblée générale – convocation, ordre du jour et prise de décisions – s'écartent elles aussi du droit de la société anonyme.

Communications aux actionnaires

Les communications aux actionnaires sont faites par lettre envoyée aux adresses figurant dans le registre des actions et par une publication unique dans la *Feuille officielle suisse du commerce*. Toutes les informations fournies sont également publiées.

Représentation indépendante

Les actionnaires peuvent donner, par courrier postal ou par courriel, des procurations et des instructions à la représentation indépendante.

1.3 STRUCTURE ET ORGANISATION

Départements

La Banque nationale a deux sièges, l'un à Berne et l'autre à Zurich. Elle est subdivisée en trois départements. La plupart des unités des 1^{er} et 3^e départements sont à Zurich, tandis que la majorité de celles du 2^e département se trouvent à Berne. Chacun des trois départements de la Banque nationale est dirigé par un membre de la Direction générale, lui-même secondé par un ou deux membres suppléants.

Succursale

La succursale de Singapour permet à la Banque nationale de gérer efficacement les réserves de devises libellées dans des monnaies de la région Asie-Pacifique et contribue à la mise en œuvre de la politique monétaire. Par cette implantation, la BNS peut en outre observer et analyser de manière approfondie l'évolution de la situation sur les marchés financiers et mieux comprendre les conditions économiques de cette partie du monde.

Les déléguées et délégués aux relations avec l'économie régionale sont chargés d'observer l'évolution économique et d'expliquer la politique monétaire de la Banque nationale dans les différentes régions de la Suisse. La BNS dispose à cet effet de représentations à ses sièges de Berne et de Zurich, de même qu'à Bâle, Genève, Lausanne, Lucerne, Lugano et Saint-Gall. Les déléguées et délégués sont secondés par des conseils consultatifs régionaux. Ces derniers évaluent, à l'intention de la Direction générale de la Banque, la situation économique et les répercussions de la politique monétaire dans leur région, et s'entretiennent régulièrement avec les déléguées et délégués.

Représentations

En outre, la BNS dispose de treize agences gérées par des banques cantonales pour l'approvisionnement du pays en billets et en pièces de monnaie.

Agences

1.4 ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Les organes de la Banque nationale sont l'Assemblée générale, le Conseil de banque, la Direction générale et l'organe de révision. Leur composition figure aux pages 216 et 217.

L'Assemblée générale élit cinq des onze membres du Conseil de banque au scrutin individuel ainsi que l'organe de révision. Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels, et donne décharge au Conseil de banque. Dans le cadre de l'affectation du bénéfice, elle fixe le dividende. Celui-ci représente au maximum 6% du capital.

Assemblée générale

Le Conseil de banque est l'organe de surveillance et de contrôle de la Banque nationale. Six de ses membres sont nommés par le Conseil fédéral, les cinq autres étant élus par l'Assemblée générale. Le Conseil fédéral désigne en outre la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président. Le Conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la BNS.

Conseil de banque

Les tâches du Conseil de Banque sont précisées à l'art. 42 LBN et à l'art. 10 ROrg. Le Conseil de banque définit notamment les grandes lignes de l'organisation interne de la Banque nationale (y compris l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière) et approuve le budget ainsi que la provision pour réserves monétaires (art. 30 LBN). De plus, il évalue la gestion des risques et les principes de placement, et prend connaissance de la stratégie relative à l'utilisation des ressources.

Activités du Conseil de banque

Le Conseil de banque soumet au Conseil fédéral des propositions pour la nomination des membres de la Direction générale et de leurs suppléantes et suppléants. Il fixe leur rémunération et la rétribution de ses propres membres dans un règlement. Enfin, le Conseil de banque approuve la convention conclue avec le Département fédéral des finances (DFF) concernant la distribution du bénéfice de la BNS, choisit le graphisme des billets de banque et nomme les membres des conseils consultatifs régionaux. La politique monétaire est du seul ressort de la Direction générale et n'entre pas dans les compétences du Conseil de banque.

En 2025, le Conseil de banque a tenu, en présence de la Direction générale, neuf séances (deux en février et une en janvier, en avril, en mai, en juin, en octobre, en novembre et en décembre), dont trois par téléphone.

Le Conseil de banque a pris note du départ de Romeo Lacher, vice-président du Conseil de banque, en date de l'Assemblée générale du 25 avril 2025. Il s'est réuni à dix personnes à partir du mois de mai, ayant décidé de porter l'élection du nouveau membre du Conseil de banque à l'ordre du jour de l'Assemblée générale 2026. Le Conseil de banque a par la suite décidé de proposer à l'Assemblée générale 2026 la nomination de Martin Hirzel, président de l'association professionnelle Swissmem, comme membre du Conseil de banque pour le reste de la période administrative 2024-2028. Martin Hirzel, dont la nomination fait suite au départ de Romeo Lacher, devrait siéger au Conseil de banque à compter du 1^{er} mai 2026.

Le Conseil de banque a préparé l'Assemblée générale 2025. Il a déterminé la composition de ses comités pour la période administrative 2025/2026 et approuvé la composition des conseils consultatifs régionaux à compter de l'Assemblée générale 2025.

Le Conseil de banque a approuvé la dotation à la provision pour réserves monétaires au titre de l'exercice 2025, le décompte relatif à l'utilisation du budget 2024, le budget 2026, ainsi que le *Rapport financier* pour 2024 destiné au Conseil fédéral et à l'Assemblée générale des actionnaires. Il a adopté le *Rapport de durabilité* 2024 en deuxième instance.

Le Conseil de banque a pris acte du *Compte rendu d'activité* de l'exercice 2024 destiné à l'Assemblée fédérale. Il a examiné les rapports que l'organe de révision a établis à son intention et à celle de l'Assemblée générale, ainsi que le rapport annuel de la Révision interne. En outre, il a pris connaissance des rapports annuels sur les risques financiers et les risques opérationnels, du rapport annuel de l'unité d'organisation (UO) Compliance et du rapport de gestion 2024 de la Caisse de pensions, ainsi que des chiffres clés des ressources humaines pour 2024.

Le Conseil de banque a confirmé les décisions préliminaires du Comité d'audit sur la mise au concours du mandat de l'organe de révision externe pour l'exercice 2027 et a chargé le Comité d'audit de la mise en œuvre.

Le Conseil de banque a par ailleurs approuvé la version révisée du Règlement applicable aux membres de la Direction générale élargie concernant les cadeaux, invitations et autres gratifications, des Conditions d'engagement, du Règlement relatif au temps de travail annualisé, du Règlement régissant la Révision interne, du Règlement relatif au Comité d'audit et du Règlement régissant les salaires de la Banque nationale.

Le Conseil de banque a mené la discussion annuelle sur la politique de placement et s'est penché sur la stratégie d'approvisionnement en numéraire, sur le projet des Billets et monnaies pour le développement du site de Zurich et sur la 10^e série de billets de banque, qui est en préparation.

Enfin, le Conseil de banque s'est tenu informé de l'état d'avancement de la rénovation du Kaiserhaus et du projet de centre d'accueil du public à Berne, de la politique de recherche, de la stratégie en matière de cybersécurité et de la gestion des cyberrisques. Il a aussi pris acte de l'appréciation de la Direction générale concernant le rapport *Gestion par les autorités – Fusion d'urgence de Credit Suisse* publié par la Commission d'enquête parlementaire (CEP).

Le Conseil de banque constitue en son sein un Comité d'audit, un Comité des risques, un Comité de rémunération et un Comité de nomination. Chaque comité se compose de trois membres.

Comités du Conseil
de banque

Le Comité d'audit aide le Conseil de banque à surveiller l'établissement des rapports financiers ainsi que les activités de l'organe de révision et de la Révision interne. Il évalue en outre l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne (SCI), en particulier des processus destinés à la gestion des risques opérationnels et au contrôle du respect des lois, règlements et directives (compliance).

Le Comité des risques aide le Conseil de banque à surveiller la gestion des risques et à évaluer la gouvernance des processus de placement. Le Comité d'audit et le Comité des risques coordonnent leurs activités et coopèrent lorsque leurs tâches se recoupent.

Le Comité de rémunération élabore, à l'intention du Conseil de banque, les principes régissant la politique de la Banque nationale en matière de rétributions et de salaires. Il soumet au Conseil de banque des propositions concernant la rémunération des membres de la Direction générale et de leurs suppléantes et suppléants.

Le Comité de nomination soumet au Conseil de banque des propositions relatives à l'élection de membres de ce dernier par l'Assemblée générale ainsi qu'à la nomination par le Conseil fédéral de membres de la Direction générale et de leurs suppléantes ou suppléants.

En 2025, le Comité d'audit a tenu quatre séances en présence de l'organe de révision. Le Comité des risques s'est réuni quatre fois, le Comité de rémunération, une fois, et le Comité de nomination, trois fois.

Organes de direction

La Direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Ses trois membres sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Conseil de banque, pour une période administrative de six ans. La Direction générale est notamment responsable de la politique monétaire, de la stratégie de placement des actifs, de la contribution à la stabilité du système financier et de la coopération monétaire internationale.

La Direction générale élargie se compose des membres de la Direction générale et de leurs suppléantes ou suppléants. Elle arrête les principes stratégiques se rapportant à la gestion des affaires de la Banque nationale.

La planification et la mise en œuvre des principes stratégiques relèvent de la compétence du Collège des suppléantes et suppléants. Celui-ci assure la coordination dans toutes les affaires relatives à l'exploitation qui concernent l'ensemble des départements.

Organe de révision

L'organe de révision vérifie que la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d'affectation du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales; à cet effet, il peut se renseigner en tout temps sur la gestion de la Banque nationale. Cet organe est élu pour un an par l'Assemblée générale. Les réviseuses et réviseurs doivent avoir les qualifications professionnelles particulières définies à l'art. 727b CO et être indépendants du Conseil de banque, de la Direction générale et des principales et principaux actionnaires.

La société KPMG SA, organe de révision de la Banque nationale depuis 2015, a été réélue par l'Assemblée générale pour la période administrative 2025/2026. Depuis l'Assemblée générale 2025, Philipp Rickert assure les fonctions de réviseur responsable. Il avait déjà exercé ce mandat entre 2015 et 2021. En ce qui concerne le mandat de réviseuse ou réviseur responsable, les dispositions du CO prévoient un renouvellement après sept ans au plus tard ainsi qu'une interruption d'au moins trois ans entre deux mandats. Pour l'exercice 2025, les honoraires de révision se sont élevés à 0,3 million de francs, comme pour l'exercice précédent. KPMG SA a par ailleurs fourni en 2025 des prestations liées à l'établissement du *Rapport de durabilité*, pour un montant d'environ 40 000 francs, comme en 2024.

1.5 RAPPORT SUR LES RÉMUNÉRATIONS

En ce qui concerne la rétribution de ses propres membres et la rémunération des membres de la Direction générale élargie, le Conseil de banque doit observer, par analogie, les principes arrêtés dans la loi sur le personnel de la Confédération, à l'art. 6a «Rémunération et autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et établissements de la Confédération». Le Conseil de banque a fixé les principes de rémunération dans le Règlement du 14 mai 2004 régissant la rémunération des organes de surveillance et de direction de la Banque nationale suisse (Règlement régissant la rémunération).

Rémunérations

Les rétributions et rémunérations au titre de 2025 sont récapitulées dans les tableaux figurant aux pages 197 et 198.

Les membres du Conseil de banque reçoivent une rétribution annuelle fixe et des indemnités journalières pour des tâches spéciales et pour la participation aux séances de comité. Aucune indemnité n'est allouée pour les séances de comité ayant lieu le même jour que les réunions du Conseil de banque.

Conseil de banque

La rémunération des membres de la Direction générale élargie se compose d'un salaire et d'une indemnité forfaitaire de représentation. Elle est conforme aux pratiques en usage dans d'autres établissements de taille et de complexité comparables du secteur financier et dans les grandes entreprises de la Confédération.

Organes de direction

Les informations relatives aux montants perçus par les membres des conseils consultatifs régionaux sont présentées à la page 197.

Conseils consultatifs régionaux

Indemnités de départ et indemnités pour restrictions à la fin des rapports de travail

La Banque nationale ne verse aucune indemnité de départ aux membres du Conseil de banque. Le Règlement de la Direction générale prescrit que, pour les membres de la Direction générale et leurs suppléantes ou suppléants, les rapports de travail se poursuivent pendant six mois après la fin du mandat, le membre concerné étant libéré de son obligation de travailler au cours de ces six derniers mois (*cooling-off period*). Les restrictions auxquelles les membres de la Direction générale élargie sont soumis à la fin de leur mandat sont indemnisées par le versement du salaire durant la période d'exemption du travail. Enfin, en cas de non-renouvellement du mandat d'un membre de la Direction générale élargie ou à la suite de sa révocation, le Conseil de banque peut lui octroyer une indemnité de départ correspondant au maximum à un an de salaire. Cette réglementation s'applique aussi lorsqu'un membre de la Direction générale élargie met fin à son mandat en le résiliant ou en prenant sa retraite dans l'intérêt de la Banque.

1.6 SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES

But

Le système de contrôle interne englobe l'ensemble des structures et des processus de contrôle qui garantissent le bon déroulement des activités de l'entreprise et participent ainsi à la réalisation des objectifs stratégiques.

Ce système contribue de manière déterminante au respect des prescriptions légales et des dispositions internes, ainsi qu'à la protection prudentielle du patrimoine de l'entreprise. Il permet de prévenir et, le cas échéant, de déceler des erreurs et des irrégularités, mais aussi de garantir une comptabilité fidèle et complète ainsi que l'établissement, dans les délais, de rapports fiables. Il permet en outre d'assurer une gestion des risques appropriée et efficace à l'échelle de la Banque.

Éléments

Le SCI comprend la gestion des risques financiers et opérationnels, des risques de compliance et des risques liés au reporting financier.

Les risques financiers auxquels la Banque nationale est exposée au cours de l'exercice de son mandat comprennent le risque de marché, le risque de crédit, le risque-pays et le risque de liquidité. Les risques opérationnels et les risques de compliance recouvrent les dommages causés à des personnes, les préjudices financiers et les atteintes à la réputation, pouvant résulter de processus inadéquats, de rapports inexacts, de l'absence ou du non-respect de consignes ou de règles de conduite, d'un manque de surveillance, de défaillances techniques ou de facteurs extérieurs.

La structure du SCI comprend trois lignes distinctes: les unités opérationnelles, la surveillance des risques et la Révision interne.

Organisation

La première ligne se compose des unités opérationnelles chargées de la gestion des risques. Les directions des départements veillent à la mise en œuvre, au sein de leurs unités d'organisation respectives, des dispositions du Conseil de banque, de la Direction générale, de la Direction générale élargie et du Collège des suppléantes et suppléants en matière de risques. La première ligne définit son organisation structurelle et fonctionnelle de manière à pouvoir accomplir efficacement ses tâches. À cet effet, elle définit des objectifs opérationnels et des mesures de contrôle afin de piloter les risques auxquels elle est exposée dans l'exercice de ses activités.

Première ligne

La deuxième ligne est responsable de la surveillance des risques. En outre, les services spécialisés chargés de la gestion des risques offrent aide et conseils aux autres unités.

Deuxième ligne

La surveillance des *risques financiers* est assurée par l'UO Gestion des risques, laquelle établit les directives et les limites visant à garantir le respect de la stratégie de placement, et contrôle qu'elles sont bien observées. La Direction générale passe en revue les rapports trimestriels relatifs aux activités de placement et à la gestion des risques. Le Comité des risques du Conseil de banque examine les rapports de l'UO Gestion des risques, y compris le rapport annuel sur les risques, lequel est en outre discuté au sein de l'ensemble du Conseil de banque. Le chapitre 5 du *Compte rendu d'activité* fournit de plus amples informations sur les processus de placement et de contrôle des risques qui découlent de la gestion des actifs financiers. Si nécessaire, la ou le responsable de l'UO Gestion des risques a aussi des échanges directs avec la présidence de la Direction générale ainsi qu'avec la présidence du Comité des risques.

Les *risques opérationnels* sont sous la surveillance de l'UO Risques opérationnels et sécurité, y compris ceux qui concernent la sécurité de l'information et la cybersécurité, la continuité de l'exploitation et la sécurité de l'exploitation. Le Collège des suppléantes et suppléants est chargé de la gestion et du contrôle de ces risques. Il prépare les prescriptions en la matière, dont il assure la mise en œuvre et le respect à l'échelle de la Banque, et veille à l'établissement de rapports à l'intention de la Direction générale élargie. Le rapport annuel sur la gestion des risques opérationnels est soumis au Comité d'audit pour délibération, puis porté à la connaissance du Conseil de banque. Le Comité des risques est chargé, avec le Comité d'audit, de la surveillance des risques opérationnels découlant des placements.

Les *risques de compliance* relèvent de la surveillance de l'UO Compliance et, dans la mesure où ils se superposent à des risques opérationnels, de celle de l'UO Risques opérationnels et sécurité. L'UO Compliance conseille et assiste les directions des départements, les responsables hiérarchiques ainsi que les collaboratrices et collaborateurs dans la gestion des risques de compliance, y compris ceux touchant à la protection des données. Elle vérifie que les dispositions et les règles de conduite sont appropriées et observées, et établit des rapports sur les risques de compliance découlant du non-respect de ces dispositions et règles. En outre, elle gère un système de signalement permettant aux collaboratrices et collaborateurs et à certaines personnes externes, par exemple d'anciens membres du personnel ou des candidates et candidats à des postes à la BNS, de signaler des infractions. Elle peut s'adresser en tout temps, si elle le juge nécessaire, à la présidence du Comité d'audit ou du Conseil de banque. Elle remet chaque année un rapport sur ses activités aux organes de direction, au Comité d'audit et au Conseil de banque.

Troisième ligne

La Révision interne est un instrument indépendant de surveillance et de contrôle des activités de la BNS au service du Conseil de banque et de la direction de la Banque. Elle est subordonnée au Comité d'audit du Conseil de banque, qui définit son mandat et son orientation dans le cadre de sa fonction de surveillance. Pour accomplir son mandat, la Révision interne fournit des services d'audit et de conseil indépendants, objectifs et axés sur les risques. Dans ce cadre, elle évalue l'efficacité de la gestion des risques de même que les processus de pilotage interne, de contrôle interne et de gouvernance, qu'elle contribue ainsi à améliorer. Elle travaille indépendamment des processus opérationnels quotidiens. La Révision interne est impartiale, objective et libre de toute influence. Elle évite les conflits d'intérêts qui pourraient influencer notamment sur le choix des audits, sur la définition des objectifs et des procédures d'audit ou encore sur la date ou le contenu des rapports de révision. Elle communique le résultat de ses audits aux organes de direction et au Comité d'audit du Conseil de banque au moins une fois par semestre.

Le tableau ci-dessous présente l'organisation de la gestion des risques.

ORGANISATION DE LA GESTION DES RISQUES AU SEIN DU SCI

	Dispositions	Gestion des risques (première ligne)	Surveillance indépendante (deuxième ligne)	Organes de surveillance du Conseil de banque
Risques financiers	Direction générale	Unités opérationnelles	UO Gestion des risques	Comité des risques
Risques opérationnels	Direction générale élargie, Collège des suppléantes et suppléants	Unités opérationnelles	UO Risques opérationnels et sécurité	Comité d'audit, Comité des risques
Risques de compliance	Conseil de banque, Direction générale élargie, Collège des suppléantes et suppléants	Unités opérationnelles	UO Compliance, UO Risques opérationnels et sécurité	Comité d'audit
Audit par la Révision interne (troisième ligne)				

La Banque nationale dispose de nombreux mécanismes de contrôle visant à prévenir ou à détecter suffisamment tôt toute erreur en matière de reporting financier (présentation des comptes et comptabilité). Ainsi, le respect du principe de la représentation fidèle de sa situation financière est assuré. Le SCI relatif au reporting financier englobe l'ensemble des contrôles effectués dans ce but. L'UO Comptabilité est responsable de ce volet du SCI.

SCI relatif au reporting financier

Le Conseil de banque évalue, principalement par l'intermédiaire de son Comité d'audit et de son Comité des risques, l'adéquation et l'efficacité du SCI, et s'assure de la sécurité et de l'intégrité des processus opérationnels.

Compétences du Conseil de banque et des organes de direction

La Direction générale édicte les Directives générales de la Banque nationale suisse sur la politique de placement et définit chaque année la stratégie de placement des actifs. Elle fixe ainsi le cadre de la gestion des risques financiers liés aux placements.

La Direction générale élargie approuve les stratégies afférentes à la gestion opérationnelle et assume la responsabilité de la gestion des risques opérationnels et des risques de compliance. Elle définit les exigences dans ce domaine.

Le Collège des suppléantes et suppléants adopte les principes relatifs au SCI et veille à leur application. À cette fin, il édicte des directives et des principes relatifs à la gestion opérationnelle.



BANQUE NATIONALE SUISSE

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK

BANCA NAZIONALE SVIZZERA

1.7 PÉRIODES D'INTERDICTION DE NÉGOCE

Durant au moins les trois semaines qui précèdent un examen ordinaire de la situation économique et monétaire, et jusqu'au jour suivant la publication de la décision de politique monétaire, les membres du personnel qui participent aux décisions de politique monétaire ou à leur préparation ne sont pas autorisés à mettre en œuvre des décisions concernant des placements financiers réalisés à titre privé. Font exception les opérations afférentes aux institutions de prévoyance.

1.8 RÉFÉRENCES

De plus amples informations sur la gouvernance d'entreprise sont notamment publiées dans le présent *Rapport de gestion*, sur le [site Internet de la Banque nationale](#), dans la [LBN](#) et dans le [ROrg](#) (voir références suivantes).

LBN (RS 951.11)	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Constitution et lois
ROrg (RS 951.153)	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Actionnariat	www.bns.ch > La BNS > Organisation > La BNS, une société anonyme pas comme les autres
Droits de participation	www.bns.ch > La BNS > Organisation > La BNS, une société anonyme pas comme les autres > Assemblée générale 2026
Inscription au registre des actions	www.bns.ch > La BNS > Organisation > La BNS, une société anonyme pas comme les autres > Assemblée générale 2026
Quorum	Art. 38 LBN; art. 9 ROrg
Assemblée générale	Art. 34 à 38 LBN; art. 8 et 9 ROrg
Règlement régissant la reconnaissance et la représentation d'actionnaires de la Banque nationale suisse	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Conseil de banque	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Les organes de surveillance et de direction > Le Conseil de banque de la BNS
Membres	Rapport de gestion, page 216
Nationalité	Art. 40 LBN
Liens d'intérêts	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Les organes de surveillance et de direction > Le Conseil de banque de la BNS > La composition du Conseil de banque > Les membres du Conseil de banque
Nomination et durée du mandat	Art. 39 LBN
Première et dernière élection/nomination	Rapport de gestion, page 216
Organisation interne	Art. 10 ss ROrg

Comités	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Les organes de surveillance et de direction > Le Conseil de banque de la BNS > Comités du Conseil de banque
Règlements Comité d'audit Comité des risques Comité de rémunération Comité de nomination	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Règlement régissant la rémunération des organes de surveillance et de direction de la Banque nationale suisse (Règlement régissant la rémunération)	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Délimitation des compétences	Art. 42 LBN; art. 10 ss ROrg
Système de contrôle interne	<i>Rapport de gestion</i> , pages 146 ss; art. 10 ss ROrg
Rétribution	<i>Rapport de gestion</i> , page 197
Code de conduite	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Organes de direction	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Les organes de surveillance et de direction > La Direction générale de la BNS ou La Direction générale élargie
Membres	<i>Rapport de gestion</i> , page 217
Liens d'intérêts	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Les organes de surveillance et de direction > La Direction générale de la BNS ou La Direction générale élargie
Nomination et durée du mandat	Art. 43 LBN
Organisation interne	Art. 18 à 24 ROrg
Règlement régissant les rapports de mandat et de travail des membres de la Direction générale élargie de la Banque nationale suisse (Règlement de la Direction générale)	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Règlement régissant la rémunération des organes de surveillance et de direction de la Banque nationale suisse (Règlement régissant la rémunération)	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Règlement relatif aux placements financiers et opérations financières réalisés à titre privé par les membres des organes de direction de la Banque	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Règlement applicable aux membres de la Direction générale élargie concernant les cadeaux, invitations et autres gratifications	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Loi sur le personnel de la Confédération	www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > Droit interne > 1 État – Peuple – Autorités > 17 Autorités fédérales > 172.220 Rapports de travail > 172.220.1 Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)

Rémunérations	<i>Rapport de gestion, page 198</i>
Code de conduite	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Membres du personnel	
Charte	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Code de conduite	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Directive régissant les placements financiers et opérations financières réalisés à titre privé	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Principes régissant les achats	www.bns.ch > La BNS > Organisation > Fondements juridiques > Directives et règlements
Organe de révision	
Élection et conditions	Art. 47 LBN
Tâches	Art. 48 LBN
Politique en matière d'information	<i>Rapport de gestion, pages 140, 222 et 223;</i> informations de la BNS destinées aux actionnaires sur www.bns.ch > La BNS > Organisation > La Banque nationale, une société anonyme pas comme les autres > Communications ad hoc et services de messages
Structure et actionariat	
Siège	Art. 3, al. 1, LBN
Symbole de valeur/ISIN	SNBN/CH0001319265
Structure du capital	<i>Rapport de gestion, page 191</i>
Normes comptables	<i>Rapport de gestion, page 172</i>